

Caïus vous donne un bien estimé 10,000 francs, à la charge que vous payerez à Titius une somme de 100 fr. qu'il lui doit. Avant de mourir, Caïus paye lui-même cette dette. La cessation de la charge fera-t-elle cesser le legs? Nullement, il est bien clair que lorsque Caïus vous a donné 10,000 francs, il n'était pas mû par le motif unique, principal, que vous payassiez les 100 francs à son créancier. Il y a une si grande disproportion entre le legs et la charge, qu'on peut en tirer la preuve inattaquable que si le testateur vous a gratifié, c'est par un motif de pure libéralité, indépendant de l'acquiescement de sa dette minime.

2105. Mantica dit que l'espèce suivante fut très-controversée à la rote romaine (1).

Un legs de 1,000 écus avait été fait à quelqu'un, avec charge de construire une chapelle et d'y placer les armoiries de la testatrice et de son défunt mari. Par un codicille, la testatrice avait en tout subrogé un autre individu à son premier légataire. Mais avant de décéder, elle avait fait construire elle-même la chapelle qu'elle avait témoigné le désir qu'on lui édifiât après sa mort, et elle y avait fait apposer les armoiries susmentionnées. On demandait, dans cet état de choses, si le legs était dû, ou bien s'il était abrogé. La difficulté venait de la question de savoir si le mode ajouté à la disposition en était ou non la cause finale. Mantica assure que les opinions furent partagées, et il ne fait pas connaître la décision intervenue. Notre avis serait (*salva veritate*, comme dit Bartole dans les cas difficiles) que le legs était révoqué, et que l'obligation de construire une chapelle était la cause finale du legs.

En effet, nous ne voyons, dans une pareille disposition, aucune intention manifeste de gratifier le légataire : l'émo-

(1) Mantica, *De conject. ult. vol.*, l. 12, t. II, n° 27.

lument du legs se trouve tellement proportionné à la charge, qu'il paraît certain que l'un a été fait pour l'autre. L'érection de la chapelle a dû être l'objet principal; le don de 1,000 écus n'est que le moyen d'y parvenir. On serait donc fondé à appliquer, en sens inverse, cette règle donnée par Mantica (1): « *Ex hoc eleganter deducitur quod si modus non absorbeat totum fere legatum, adempto modo, non intelligitur ademptum legatum, quia non censetur esse causa finalis...* » Donc, quand la charge absorbe le profit du legs, l'ademption de la charge révoque le legs, parce qu'on doit considérer cette charge comme la cause finale de la disposition.

Du reste, comme nous l'avons dit ailleurs (2), dans le doute la cause est censée impulsive.

2106. Quant à ce qui concerne la condition, le retranchement de ce genre de modalité par le testateur ne fait autre chose que rendre la disposition pure et simple, au lieu de conditionnelle qu'elle était (3). Je lègue à Sempronius 2,000 francs, s'il paye à Caïus les 500 francs que je lui dois: postérieurement je lui défends de payer cette somme. Le legs deviendra pur et simple (4).

Mais si le testateur accomplit lui-même la condition, que devra-t-on décider? Ceci est tout autre chose. Papinien (5) enseigne que le legs est révoqué, ou, pour parler plus exactement, que la condition est défailante et que, par conséquent, la disposition tombe. Un testateur avait légué la liberté à son esclave, s'il payait les dettes par lui contractées envers Titius. Avant de décéder, mais après la confection du

(1) *Loc. cit.*, n° 30.

(2) *Supra*, n° 335, art. 900.

(3) Bartole sur la loi *Si quis servum*, D., *De cond. et demonstr.*, n° 4. Mantica, *loc. cit.*, n° 32.

(4) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 462, n° 69.

(5) L. 72, § 7, D., *De cond. et demonstr.*

testament, le testateur s'acquitta auprès de son débiteur. Question de savoir si l'esclave pouvait prétendre à la liberté. Il fut décidé que non, et que loin de considérer la condition *pro impleta*, il fallait la considérer comme défaillie (1).

La raison de cette différence, entre ce second cas et le premier, s'explique ainsi : lorsque le testateur se borne à déclarer qu'il ne veut pas que la condition soit accomplie, il est clair qu'il a voulu que la disposition s'accomplît purement et simplement ; car, en parlant d'une part de la condition pour l'abroger, en se taisant de l'autre sur la disposition, il a entendu laisser à la disposition toute sa force. Mais lorsque, par un acte formel, il satisfait lui-même à la condition et que par là il la rend défaillante, il ruine en même temps la disposition dont elle était la cause finale.

On sent aisément qu'autre chose est ne pas vouloir qu'une condition s'accomplisse, autre chose est la remplir soi-même. Dans le premier cas, il y a renonciation à la condition, et la disposition devient, par conséquent, pure et simple. Dans le second cas, il n'y a pas renonciation à la condition ; bien loin de là, le disposant a montré y tenir tellement qu'il s'est empressé de l'accomplir lui-même (2).

2107. Nous arrivons maintenant à un autre cas de révocation des testaments. C'est la révocation qui a lieu par la rature, la lacération, la rupture des sceaux, et que nous mentionnions il n'y a qu'un instant (3). Le Code n'en a point parlé ; mais son silence ne doit pas nous empêcher de jeter un coup d'œil sur ce nouveau moyen auquel peut avoir recours le testateur pour détruire son ouvrage.

Une règle générale, donnée par les Romains et qui est de

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 453, n° 24. Voët, *Ad Pand.*, *De cond. instit.*, n° 18.

(2) *Supra*, n° 2075, art. 1036 ; n° 2104, art. 1038.

(3) *Supra*, n° 2102.

tous les temps et de tous les lieux, c'est que la lacération ou la cancellation d'un testament l'annule et le révoque, lorsque ces actes de destruction ont été faits sciemment (*consulto*) par le testateur, ou par son ordre (1).

Nous disons que le testateur doit agir *consulto* : car, s'il était prouvé qu'il a froissé, déchiré ou biffé l'acte par méprise, ou dans un moment de folie (2), ou que c'est un tiers qui a froissé, déchiré ou biffé lui-même le testament sans l'ordre du disposant, l'acte conserverait toute sa force (3), pourvu cependant qu'on pût le représenter pour faire preuve de son contenu.

Mais il faut observer que, lorsqu'on excipe d'un testament froissé, biffé ou déchiré, et que ce testament est trouvé dans la maison du testateur (*si reperitur testamentum apud testatorem*), la présomption est que le testateur a froissé, biffé et déchiré lui-même le papier, et qu'il a changé de volonté. C'est la règle que donne Mantica, d'après Balde, Imola et Paul de Castro (4), et c'est aussi ce qu'enseignent Furgole (5), Voët (6), Hilliger sur Doneau (7). La raison indique, d'ailleurs, suffisamment que ces auteurs sont dans le vrai.

2108. C'est donc aux héritiers institués qu'il incombe de prouver que c'est *inconsulto* que le testament a été biffé, lacéré, froissé ; mais cette preuve est très-difficile (8).

(1) Ulpian, l. 4, § 4, D., *De his quæ in test. delentur*. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 494, n° 4. Mantica, *loc. cit.*, l. 42, t. I, n° 27. Voët, *ad Pand.*, l. 28, t. IV, n° 4. Doneau, *Comm.*, l. 6, cap. 46, n° 4. Furgole, *loc. cit.*, ch. 44, n° 78. Toullier, t. V, n° 657.

(2) Scævola, l. *ultim.*, D., *De injusto test.*

(3) Voy. Mantica, Voët, Doneau et les auteurs précités.

(4) Mantica, *loc. cit.*, n° 30.

(5) *Loc. cit.*, n° 80.

(6) *Loc. cit.*, n° 4.

(7) *Comm.*, l. 6, cap. 46, n° 4.

(8) Toullier, t. V, n° 666.

Ajoutons que si le testament avait été entièrement détruit, lors même que les héritiers prouveraient que cette destruction a eu lieu par force majeure (par exemple, par un incendie), ils ne seraient pas admis à établir par la preuve testimoniale quelles étaient les dispositions renfermées, à leur profit, dans le testament. On ne peut pas refaire, après la mort du testateur, un testament qu'il a laissé périr et qu'il n'a pas refait de son vivant.

2109. Du reste, comme tout repose sur des présomptions indiquées par la raison, et que ces questions sont autant de fait que de droit, on doit examiner avec beaucoup d'attention tout ce qui peut éclairer sur les véritables intentions du testateur (1).

Supposons, par exemple, que l'on trouve, dans les papiers du disposant, un testament olographe, et que le papier qui contenait le quantième et le millésime ait été visiblement altéré par les rats, la présomption de changement de volonté cesserait (2).

Pourtant, si la date ou la signature avait entièrement disparu, de telle sorte qu'on ne pût en retrouver la trace, il serait bien difficile de voir autre chose qu'une volonté incomplète dans un acte qui se produirait dans cet état informe. Il ne manquerait pas non plus de bonnes raisons pour supposer que le testateur n'a attaché aucune importance sérieuse à une pièce qu'il aurait ainsi oubliée ou négligée.

2110. Si le testament, au lieu d'être trouvé chez le testa-

(1) Cassat., rej., 21 février 1837 (Deville., 37, 4, 432). Cet arrêt est rendu dans une espèce où la cour d'Angers avait déclaré que deux traits de plume fortement marqués, qui s'étendaient obliquement et sans interruption du haut en bas du corps de l'écriture d'un testament olographe, émanaient du testateur et avaient eu pour but de révoquer ce testament.

(2) Merlin, Répert., v° Testament, sect. 2, § 4, n° 6, cite sur ce point un arrêt de la grand'chambre (parlement de Paris), du 6 juin 1764.

teur, est trouvé chez un tiers entre les mains duquel il était déposé, Hilliger pense, par argument de la loi 44, D., *De fals.*, qu'on doit supposer que la cancellation est le fait de celui chez qui le testament est trouvé (1). Mais cette présomption est combattue par bien des présomptions contraires, et il faudra se déterminer par des raisons tirées du caractère du dépositaire, de ses relations avec le déposant, de ses sentiments pour les héritiers et de beaucoup d'autres circonstances que la cause peut offrir.

2111. Les auteurs enseignent que si tout le testament n'est pas biffé, mais qu'il n'y ait que certaines parties du testament qui le soient, l'acte n'est pas révoqué pour le tout, et qu'il n'y a révocation que pour la partie raturée..... *Quod si pars tantum testamenti deleta apparet, valet quod remanet* (2).

Cela est vrai en général.

Mais si la rature portait sur une énonciation prescrite à peine de nullité pour la validité du testament, le testament serait nul pour le tout. Ainsi, supposons que le testateur, ayant fait son testament olographe, efface sciemment la date ou la signature, le testament serait nul; car tout testament olographe doit, à peine de nullité, contenir la date et la signature du testateur.

2112. Lorsqu'un individu a fait un testament olographe en deux doubles parfaitement semblables, et qu'ensuite il a annulé un de ces doubles en le biffant et raturant, la suppression de l'un des doubles n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autre. Il faudrait pour cela qu'il fût prouvé, d'une manière formelle et légale, que le testateur a voulu mourir *intestat*; sinon, il reste un acte probant, complet, valable, et force doit lui demeurer.

(1) Sur Doneau, l. 6, cap. 40, note 4.

(2) Voët, *loc. cit.*, n° 3.

Ce serait même vainement qu'on se livrerait à des présomptions pour établir que la cancellation d'un des doubles entraîne, par voie de conséquence, la révocation de l'autre double resté intact. De simples présomptions sont insuffisantes pour infirmer l'autorité d'un acte revêtu de toutes les solennités qui le rendent valable (1).

A plus forte raison, devra-t-on écarter l'offre d'une preuve testimoniale tendant à démontrer que le testateur a voulu mourir *intestat*. Il est vrai qu'à Rome, on admettait les héritiers légitimes à prouver que telle avait été l'intention du disposant (2). Et c'était là aussi l'ancienne jurisprudence au rapport de M. Merlin (3). Mais elle est inadmissible aujourd'hui, quoi qu'en dise M. Toullier (4).

En effet, si on ne peut admettre les présomptions morales pour décider de la révocation d'un testament, ainsi que nous venons de le voir tout à l'heure (5), il s'ensuit qu'on ne peut pas non plus admettre la preuve testimoniale pour justifier que le testateur a été dans l'intention de le révoquer (6).

2115. Il y a cependant une exception à ces idées; c'est lorsque le testateur a été empêché par fraude de consommer l'entière révocation de son testament, et qu'on a soustrait à son action le double qui restait à canceler. En pareil cas, la preuve testimoniale est admissible, et la partie intéressée est tout à fait fondée à justifier, par ce moyen ou par tout autre équipollent, que la ferme volonté du testateur était de révoquer ses dispositions testamentaires.

(1) Cassat., 5 mai 1824 (Dalloz, 24, 4, 185). Voy. *supra*, n° 2102.

(2) Papinien, I. 4, D., *De his que in test. dolent*.

(3) Répert., v° *Révoc. de testam.*, § 4.

(4) T. V, n° 664.

(5) N° 2102.

(6) Argument de l'art. 1353 du C. Nap.

Par testament olographe du 20 juillet 1825, rédigé en triple original, la dame de Ronnay avait institué pour sa légataire universelle Anne Guimond femme Gérard. A la mort de la testatrice arrivée le 12 août 1833, deux exemplaires de ce testament furent trouvés au domicile de la dame de Ronnay, biffés et bâtonnés. Le troisième exemplaire était en la possession de l'abbé Guimond, confesseur de la testatrice, frère de la légataire universelle. Celle-ci demanda l'exécution du testament. Les héritiers légitimes s'y opposèrent, en soutenant que la dame Ronnay avait entendu anéantir son testament et par conséquent le révoquer.

Il est vrai que deux exemplaires seulement étaient détruits; mais les héritiers établissaient aux débats que dans la pensée de la testatrice, ces actes de destruction résultant de la cancellation devaient porter aussi sur le troisième exemplaire déposé aux mains de l'abbé Guimond, et que, si ces actes n'avaient pas eu tout l'effet qu'ils devaient avoir, c'était par suite des manœuvres frauduleuses du dépositaire. Ainsi, il résultait des faits du procès que l'abbé Guimond avait promis à la dame de Ronnay, qui venait de canceler les deux exemplaires de son testament, qu'il allait s'empresser, selon son désir, de jeter le troisième au feu. La dame de Ronnay, qui avait la plus grande confiance dans son confesseur, n'avait pas douté qu'il n'eût tenu sa promesse. Et cependant, celui-ci n'en avait rien fait!...

La cour jugea, par arrêt du 4 juin 1841 (1), que ce n'était pas ici le cas d'appliquer les articles 1035 et 1036, qui disposent que la révocation d'un testament ne peut résulter que d'un acte écrit. « On ne saurait en effet, dit l'arrêt rendu » dans cette affaire, admettre, sans arriver à des consé-

(1) Devill., 41, 2, 517.

» quences qui répugnent à l'équité et à la raison, qu'un
 » légataire qui aurait pratiqué des manœuvres coupables
 » pour conserver un testament que le testateur devait croire
 » anéanti, qu'un héritier qui aurait eu l'adresse de dérober
 » et de détruire un testament qui le dépouillait, pussent
 » profiter de leur fraude et se trouvassent à l'abri de toutes
 » recherches, quelques preuves que l'on pût apporter de
 » cette fraude et quelque convaincantes que fussent ces
 » preuves. »

2114. Les cas de destruction, dont nous venons de nous occuper, se présentent ordinairement lorsque le testament est olographe, parce qu'alors le testateur le conserve par devers lui, et peut à sa volonté le raturer, le biffer, le déchirer en tout ou en partie. Mais si le testament est fait par acte public, comme le testateur ne le conserve pas entre ses mains, et que c'est le notaire qui en reste dépositaire, ainsi que de tous les actes qu'il reçoit d'après l'art. 20 de la loi sur le notariat, il ne peut plus en être de même.

On s'est demandé, à cet égard, si le testateur peut révoquer son testament par acte public, en exigeant que le notaire lui en fasse remise (1).

Nous avons déjà touché quelques notions qui peuvent faciliter l'éclaircissement de cette question (2), et elle peut se résoudre par des considérations très-simples.

(1) Pour l'affirmative :

Merlin, Répert., v^o *Notaire*, t. XVII, § 5, n^o 6. Quest. de droit, v^o *Notaire*, § 14. Toullier, t. V, n^o 659. Favard de Langlade, N. Répert., v^o *Acte notarié*, § 3, Massé, *Parfait notaire*, t. I, p. 80.

Pour la négative :

Grenier, n^o 277. Duranton, t. IX, n^o 61. MM. Rolland de Villargues, Répert. du notariat, v^o *Minute*, nos 99, 400. Dalloz, *Dispos. entre-vifs et testament.*, ch. 11, sect. 1, art. 2, n^o 28. Poujol, n^o 8, sur l'art. 974. Coin-Delisle, n^o 52, sur l'art. 974.

(2) *Supra*, nos 1508, 1509.

D'abord, le testament par acte public ne saurait être passé en brevet, le notaire doit en garder minute, et c'est une loi constitutionnelle du notariat qu'il ne peut s'en dessaisir (1). Le testateur n'a donc aucune action sur le notaire pour l'obliger à lui remettre sa minute.

On oppose l'article 2^o de l'édit de 1693, qui est ainsi conçu :

« Exceptons néanmoins, de la rigueur desdits enregistre-
 » ments, tous les testaments et donations pour cause de
 » mort qui demeureront déposés soit entre les mains des
 » notaires ou celles des particuliers, qu'il sera loisible de
 » retirer quand bon leur semblera, desquels les notaires ne
 » pourront délivrer aucune expédition, après le décès des
 » testateurs, qu'ils n'aient auparavant fait contrôler les mi-
 » nutes en la manière ci-dessus, etc. »

Mais cette disposition n'est plus en harmonie avec les lois modernes. Elle est en contradiction avec l'art. 22 de la loi de ventôse qui porte : « Les notaires ne pourront se dessaisir
 » d'aucune minute, si ce n'est dans les cas exceptés par la
 » loi, et en vertu d'un jugement. »

Rien n'est plus formel que ce texte, et il nous paraît coupé court à toute discussion.

L'opinion contraire s'en empare cependant pour prétendre que l'édit de 1693 nous place dans un de ces cas exceptés dont parle la loi de ventôse an xi.

Mais en supposant que l'édit de 1693 fût encore aujourd'hui susceptible d'être appliqué, cette disposition ne permettrait pas davantage au notaire de remettre la minute. La loi de ventôse, après avoir parlé des cas exceptés par la loi, a soin d'ajouter : « et en vertu d'un jugement; » de telle sorte qu'il résulte de ce texte que, même dans les cas spéci-

(1) Loi du 25 ventôse an xi, art. 30.

fiés par la loi, le notaire devrait encore être autorisé par un jugement.

Notez d'ailleurs que, dans le système de la loi de l'an xi, il ne s'agit que d'un dessaisissement temporaire qui devra être suivi d'une réintégration. On ne conçoit pas dès lors l'intérêt du testateur à obtenir une telle remise, puisqu'elle n'effacerait pas la trace du passé, puisqu'elle laisserait subsister le souvenir du mauvais vouloir du disposant contre ses héritiers naturels.

Voici, au surplus, le texte de l'art. 22 : « Avant de s'en » dessaisir, ils (les notaires) en dresseront et signeront une » copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président » et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera » substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa » réintégration. »

Il est donc certain que l'édit de 1695 se trouve implicitement abrogé par l'art. 22 de la loi de ventôse, et qu'un notaire ne saurait s'autoriser de l'art. 2 de l'édit de 1695 précité, pour remettre un testament par acte public au testateur. De même un tribunal ne pourrait régulièrement condamner un notaire à remettre au testateur, définitivement et d'une manière absolue, la minute du testament qu'il a reçu.

C'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État du 7 avril 1821, dont nous avons rapporté plus haut la première partie (1); il statue ainsi sur la question qui nous occupe :

« Considérant 2° que d'après la loi de ventôse (art. 22), » les notaires ne peuvent se dessaisir de leurs minutes, si » ce n'est en vertu d'un jugement et à charge que la pièce » extraite de leur étude y soit réintégrée; que cette dispo- » sition étant générale, s'applique aux minutes des testa- » ments ou à celles des autres actes; d'où il suit que les

(1) *Supra*, no 1508.

» notaires ne peuvent se dessaisir, de leur autorité privée, » de l'original d'un testament qu'ils ont reçu;

» Considérant 3° que si l'édit de 1695 permettait aux no- » taires de remettre, sans aucune formalité, à un testateur, » la minute même de son testament, cette disposition étant » inconciliable avec l'art. 22 de la loi de ventôse, est par » cela même formellement abrogée, et que l'on ne peut en » exciper;

» Considérant 4° que les dispositions de la loi de ventôse » ne gênent en aucune manière la liberté des testateurs, » puisque, s'ils veulent révoquer en tout ou en partie leurs » testaments, il n'est pas nécessaire qu'ils en suppriment la » minute; l'art. 1035 du Code civil leur indique un moyen » non moins facile et plus propre que tout autre à les garan- » tir de toutes suggestions et surprises;

» Est d'avis que les notaires ne peuvent remettre au tes- » tateur l'original du testament qu'ils ont reçu; que cet » acte ne peut être révoqué en tout ou en partie que suivant » les formes prescrites par l'art. 1035 du Code civil. »

Cette argumentation est irrésistible, et nous ne voyons pas ce qu'on peut y répondre.

Le tribunal d'Amiens a eu à se prononcer, le 29 septembre 1837 (1), sur cette question, à l'occasion d'une réclamation formée par un testateur de la remise de la minute de trois testaments reçus par actes publics et qu'il déclarait avoir révoqués depuis. Le notaire résista à la demande, et le tribunal lui donna gain de cause en condamnant le demandeur aux dépens.

Il est vrai qu'un jugement du tribunal de Clamecy (2) a décidé le contraire dans une espèce semblable. Mais le prin-

(1) Devill., 1838, 2, 405.

(2) 44 juillet 1836 (Deville., 1836, 2, 484)

cipal motif sur lequel ce jugement est fondé est l'édit de 1695, et il est trop clair que cet édit a cessé d'être en vigueur depuis la loi de ventôse.

2115. Celui qui a testé par acte public peut se faire remettre par le notaire une expédition de son testament, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (1). Une circulaire du ministre des finances, du 25 avril 1809, a autorisé cette remise. Que devrait-on décider si le testateur, ainsi nanti de l'expédition, la biffait, raturait ou déchirait? Évidemment ces faits ne sauraient nuire à l'acte original qui est resté chez le notaire. On ne peut en conclure qu'une chose, c'est que l'expédition aura semblé au testateur un acte inutile; mais il ne s'ensuit pas que le testateur aura changé de volonté.

2116. Voyons maintenant le cas où le testament, au lieu d'être olographe ou par acte public, est un testament mystique.

Nous avons dit ci-dessus (2) que l'acte de suscription n'est qu'un de ces actes simples qui peuvent se passer en brevet. Nous avons ajouté que la jurisprudence autorise le testateur, qui a de justes raisons de modifier un testament qu'il a fait en cette forme, à se le faire remettre par le notaire (3). Nous n'avons pas besoin d'insister davantage à cet égard, et l'on aperçoit sur-le-champ les conséquences que l'on peut tirer de ceci pour la matière des révocations.

Si donc le testateur brise les sceaux du testament mystique remis entre ses mains par le notaire, cette rupture sera une preuve de révocation. C'est ce que décide la loi 50, au *Code, De testamentis*, portant : *Si quidem testator linum*,

(1) *Supra*, n° 4510.

(2) *Supra*, n° 4653.

(3) Paris, 10 juin 1848 (Devill., 48, 2, 356; *J. Palais*, 4851, p. 468).

vel signacula inciderit vel abstulerit, utpote ejus mutata voluntate, testamentum non valere (1).

2117. Remarquez pourtant que cette rupture des sceaux ne révoquera le testament mystique qu'autant que l'écrit intérieur ne sera pas un testament olographe; car, dans ce dernier cas, il resterait toujours un testament parfait et intact, et l'on devrait supposer que si le testateur a ouvert l'enveloppe, c'était pour s'assurer qu'on n'avait rien changé à ses dispositions (2).

2118. Nous avons indiqué les différentes manières dont peuvent se produire les révocations de testament. Le droit romain en reconnaissait d'autres que le Code Napoléon n'a point adoptées.

Ainsi, comme nous l'avons dit (3), la révocation de plein droit d'un testament par un autre testament était admise par les lois romaines. On ne reconnaissait pas qu'il pût exister plus d'un testament. Aujourd'hui un testament, qui n'aurait rien d'inconciliable avec le précédent, n'empêcherait pas l'exécution simultanée des deux testaments.

2119. La nécessité d'une institution ou d'une exhérédation nominative des enfants du testateur était prescrite à Rome pour la validité du testament (4). C'est pourquoi la survenance d'enfants obligeait le testateur à refaire son testament. Mais cette circonstance n'est pas, sous le Code Napoléon, une cause de révocation (5).

(1) Voy. Merlin, *Répert.*, v° *RévoCAT. de testam.*, § 4, p. 538, qui réfute une opinion contraire émise par Furgole.

(2) Toullier, t. V, n° 664.

(3) *Supra*, n° 2067.

(4) *Instit.*, *Quibus modis testam. infirm.*, § 1, et *De exhered. lib. principio*, et § 2.

(5) Merlin, *Répert.*, v° *RévoCAT. de codicille*, *in fine*.

2120. Il en est de même de la révocation pour ancienneté du testament. Loin de voir chez nous dans le fait seul de l'ancienneté du testament un oubli du testateur, il faut y voir une persistance dans la même volonté. Cependant, en droit romain, après dix années de date, le testament était réputé nul et non avenue (1). Justinien modifia cette disposition, en exigeant en outre une déclaration du changement de volonté du testateur (2).

ARTICLE 4039.

Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

SOMMAIRE.

2121. Si le testateur survit au gratifié, la disposition devient caduque.
 2122. A moins qu'il ne soit prouvé que le legs est une reconnaissance de dette.
 2123. *Quid* du legs rémunérateur?
 2124. Les présomptions établies par l'art. 720 du Code Napoléon, en cas de mort dans un même événement, de personnes appelées à succéder réciproquement *ab intestat*, sont-elles applicables entre le testateur et le légataire?
 2125. Suite.
 2126. Suite.
 2127. Suite.
 2128. Suite.
 2129. Suite.
 2130. Suite.
 2131. Suite.
 2132. Suite.

(1) C. Theod., l. 6, *De testam.*

(2) L. 27, C., *De testam.* Jangé Merlin, Répert., v° *Révoc. de testam.* § 5, p. 164 et suiv.

2133. Si la volonté du testateur n'est point formelle, les héritiers du légataire ne sont point censés appelés à sa place.

COMMENTAIRE.

2121. On appelle, en droit, dispositions caduques, celles qui ne produisent pas d'effet, à cause du refus ou de l'impossibilité de les recueillir (1). *Caducum appellatur*, dit Ulpien (2), *veluti ceciderit ab eo*. Ce sont les libéralités que les héritiers ne veulent pas ou ne peuvent pas recueillir, celles dont Constantin disait *quæ in casum cadunt* (3). Ce mot se trouve dans la littérature latine, avant les lois caducaires d'Auguste (4), et il y a cette signification (5).

C'est un principe que nous avons eu plusieurs fois occasion de rappeler, que les dispositions testamentaires sont faites *respectu personæ* (6). Si donc le légataire vient à mourir avant que le testament ne produise son effet par le décès du testateur, la disposition devient caduque; car il n'y a personne pour la recueillir (7).

De là cette règle que tout legs, toute disposition à cause

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 348 et 349, n° 377. *Infra*, n° 2474.

(2) Ulpien, *Fragm.*, t. XVII, § 4.

(3) L. *penult.*, C., *De delator.*

(4) *Caducæ hæreditates* (Cicér., *Philippiq.* 40, c. 5).

(5) Heineccius, *ad leg. Juliam et Papiam Poppæam*, lib. 3, c. 3, *ad cap.* 2, p. 384.

(6) « *Meriti, dignitatis, reverentiæ ei debitæ aut similibus personæ coherentiæ ratio habetur.* » (Doneau, *Comm.*, lib. 8, cap. 4.) *Supra*, n° 285, art. 900.

(7) Mais le legs d'une rente viagère réversible par partie sur la tête d'un tiers, la femme du légataire, n'est pas frappé de caducité, en ce qui touche ce tiers, par le décès du légataire principal avant le testateur. Du moins, l'arrêt qui décide, par appréciation des termes du testament, que cette disposition contient deux legs distincts, de telle sorte que la caducité de l'un n'entraîne pas la caducité de l'autre, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation. Req. 49 novembre 1860 (Devill., 61, 1, 456; *J. Palais*, 1864, 488).